



**Monsieur Mars Di
Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg, le 04 juillet 2018**

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Pour mieux identifier les diverses instances de l'Éducation nationale, et d'avoir un aperçu général des différents interlocuteurs, j'aimerais poser la question suivante à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Monsieur le Ministre peut-il nous fournir une liste, voire un organigramme de tous les comités, conseils, observatoires et autres instances qui ont été instaurés, respectivement qui existent au sein du Ministère de l'Education nationale, y compris leurs tâches correspondantes ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Martine Hansen
Députée



Luxembourg, le 17 septembre 2018

Monsieur le Président de la Chambre
des Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes

L-1728 Luxembourg

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 3913 de Madame la Députée Martine Hansen

Dans sa question parlementaire, l'honorable Députée demande un aperçu des divers organes mis en place au sein du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que de leurs tâches respectives.

Pendant la législature actuelle, un certain nombre d'organes en relation avec l'Éducation nationale ont été nouvellement créés tandis que d'autres ont pu être renforcés ce qui a permis de combler des lacunes évidentes dans les processus de consultation, notamment dans le domaine du développement curriculaire. Il s'agit en l'occurrence des *Commissions nationales de l'enseignement fondamental*, des *Commissions nationales de l'enseignement secondaire* et du *Conseil national des programmes*.

Le projet de loi 7154 portant création d'une représentation nationale des parents, qui fut voté par la Chambre des Députés en sa séance du 5 juillet 2018 et qui entrera en vigueur sous peu, renforce la culture de coopération entre l'École et les parents des élèves, en créant une représentation démocratiquement élue qui assumera le rôle de porte-parole des parents et de conseil auprès du ministre de l'Éducation nationale et qui garantira aux parents leur place dans les stratégies d'éducation mises en œuvre pour le meilleur avenir possible des enfants et des jeunes. La *Conférence nationale des élèves* quant à elle est l'organe indépendant qui représente les élèves au niveau national.

À côté de l'organe consultatif qu'est le *Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale* et qui existe depuis sa création en 2002, l'*Observatoire national de la qualité scolaire* fut mis en place pour procéder à des analyses systémiques indépendantes.

Entre ces divers organes, il n'y a pas de liens hiérarchiques. Les missions respectives sont définies par les lois et règlements afférents, dont les articles correspondants sont fournis en annexe.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Annexe à la QP N° 3913 :

Missions des organes consultatifs mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, telles que définies par les lois et règlements respectifs

I. Organes consultatifs en rapport avec le développement curriculaire et l'enseignement dans les écoles

➤ Commissions nationales de l'enseignement fondamental

Loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale

Art. 8.

Les commissions nationales de l'enseignement fondamental ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Les commissions nationales de l'enseignement fondamental émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre, portant sur :

1. le plan d'études de l'enseignement fondamental ;
2. les méthodologies pédagogiques ;
3. le matériel didactique ;
4. les principes et modalités de l'évaluation ;
5. les épreuves communes ;
6. les évaluations externes ;
7. les besoins en matière de formation continue.

➤ Commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire

Loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale

Art. 11.

Les commissions nationales de l'enseignement secondaire ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des disciplines et concernant les classes qui relèvent, selon la décision du ministre, de leur compétence. Les commissions nationales émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre.

Ces avis et propositions concernent :

1. les objectifs de l'enseignement, les programmes d'enseignement, les compétences disciplinaires et transversales ;
2. les grilles horaires ;

3. les méthodes d'enseignement, les mesures de différenciation et de soutien aux élèves ;
4. la langue véhiculaire ;
5. les manuels et tout autre matériel didactique ;
6. les principes et modalités d'évaluation des élèves ;
7. les épreuves communes ;
8. les évaluations externes ;
9. les besoins en matière de formation continue.

➤ **Conseil national des programmes**

Loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale

Art. 1er.

Il est créé un conseil national des programmes, dénommé ci-après « le conseil ».

Le conseil a pour mission :

1. de conseiller le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », sur les questions en matière curriculaire ;
2. d'étudier les demandes émergentes des mutations sociétales et leurs répercussions en matière curriculaire ;
3. de soumettre au ministre des recommandations et propositions quant aux conséquences qui se dégagent de son étude en matière curriculaire pour le système éducatif luxembourgeois ;
4. de se prononcer sous forme d'avis ou de recommandations sur toutes les questions en matière curriculaire soit de sa propre initiative, s'il le juge utile, soit à la demande du ministre à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

II. Organes représentant des parties prenantes de la société civile et qui sont appelées à se prononcer sur les grandes lignes du système scolaire, sur les réformes entamées et sur des questions spécifiques

➤ **Représentation nationale des parents**

Loi du XXX portant création d'une représentation nationale des parents

Art. 2.

La représentation nationale des parents a pour missions :

1. de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie et les centres de l'éducation différenciée ou sociaux-éducatifs ou le centre socio-éducatif de l'État ;
2. de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches auprès des directions ;
3. de représenter les parents auprès du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et auprès du Gouvernement ;
4. d'émettre, de sa propre initiative ou sur demande du ministre, un avis sur les textes législatifs, projets et propositions de loi et projets pédagogiques qui lui sont soumis par le ministre ;
5. de formuler des propositions concernant la vie scolaire et les enseignements ;
6. de se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves.

➤ **Conférence nationale des élèves**

Règlement grand-ducal du 2 février 2015 portant organisation de la Conférence nationale des élèves

Art. 2.

La Conférence est une plateforme indépendante de représentation des élèves au niveau national. Elle a les attributions suivantes :

1. elle est un organe consultatif et fait le lien entre le ministère de l'Éducation nationale et les élèves ;
2. elle représente les élèves auprès du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre », et auprès de tous les autres partenaires scolaires nationaux ;
3. elle désigne en son sein le(s) représentant(s) des élèves au Conseil supérieur de l'Éducation nationale, au Conseil supérieur de la jeunesse et au Comité à la formation professionnelle ;
4. elle peut désigner en son sein des représentants à des groupes de travail du ministère de l'Éducation nationale, ainsi que d'autres ministères, auxquels ils voudraient associer les élèves ;
5. elle peut formuler des avis et propositions sur toutes les questions concernant la vie des élèves et leur travail au sein de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que sur tout sujet concernant la jeunesse ;
6. elle peut former des commissions spéciales consultatives appelées à délibérer séparément sur des questions qui intéressent plus particulièrement les groupes respectifs d'élèves ;
7. elle coordonne les activités des comités d'élèves et veille à leur fonctionnement ;

8. elle peut assumer le rôle de médiateur entre les comités d'élèves et les directions des lycées.

➤ **Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale**

Loi du 10 juin 2002 portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale

Art. 2.

Le Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale est un organe consultatif, habilité à se prononcer soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative, sur toutes les questions ayant trait à l'éducation nationale et plus particulièrement sur celles qui touchent les grandes orientations du système éducatif.

Règlement grand-ducal du 26 juin 2002 portant organisation du Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale.

Art. 2.

(...)

Il conseille le ministre sur les réformes et innovations jugées importantes tant par le ministre que par le conseil. À cet effet, il participe activement à l'élaboration de concepts d'instruction, d'éducation et de formation initiale et continue.

(...)

➤ **Observatoire national de la qualité scolaire**

Loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire

Art. 2.

(...)

Il a pour mission l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

(...)